

Règlement grand-ducal du 13 mai 1993 portant application de la directive 92/72 CEE du Conseil du 21 septembre 1992 concernant la pollution de l'air par l'ozone.

(Mém. A - 42 du 9 juin 1993, p. 894; doc parl. 3726; dir. 92/72)

Art. 1^{er}. 1. Le présent règlement a pour objet d'établir pour l'application de la directive 92/72 CEE du Conseil du 21 septembre 1992 concernant la pollution de l'air par l'ozone une procédure:

- de surveillance
- d'échange d'informations
- d'information et d'alerte de la population

en ce qui concerne la pollution de l'air par l'ozone afin de permettre une connaissance plus large sur cette forme de pollution de l'air au niveau national et communautaire, d'optimiser les actions nécessaires pour réduire la formation d'ozone et de garantir une information minimale du public en cas de dépassement des seuils de concentration, tels que visés aux points 3 et 4 de l'annexe I.

2. Aux fins du présent règlement on entend par:

- seuil pour la protection de la santé: la concentration en ozone, conformément à la valeur visée au point 1 de l'annexe I, qui ne devrait pas être dépassée afin de sauvegarder la santé humaine en cas d'épisodes prolongés de pollution;
- seuils pour la protection de la végétation: les concentrations en ozone, conformément aux valeurs visées au point 2 de l'annexe I, au-delà desquelles la végétation peut être affectée;
- seuil pour l'information de la population: la concentration en ozone conformément à la valeur visée au point 3 de l'annexe I, au-delà de laquelle il existe des effets limités et transitoires pour la santé humaine en cas d'exposition de courte durée pour des catégories de la population particulièrement sensibles à l'apparition de laquelle des dispositions doivent être prises selon les conditions fixées par le présent règlement;
- seuil d'alerte à la population: la concentration en ozone, conformément à la valeur visée au point 4 de l'annexe I, au-delà de laquelle il existe un risque pour la santé humaine en cas d'exposition de courte durée et à l'apparition de laquelle des dispositions doivent être prises selon les conditions fixées par le présent règlement.

Art. 2. Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

Annexe I: Seuils pour les concentrations en ozone dans l'air

Annexe II: Surveillance de la concentration en ozone

Annexe III: Calcul des résultats de mesures pour la période annuelle de référence

Annexe IV: Liste des informations minimales à fournir à la population en cas d'apparition de niveaux élevés d'ozone dans l'air

Annexe V: Méthode de référence d'analyse à employer dans le cadre du présent règlement

Art. 3. L'organisme responsable de l'information de la Commission des Communautés européennes en application des articles 4, 6 et 7 de la directive 92/72 précitée et de la coordination de la mise en oeuvre de la procédure visée à l'article 1^{er} paragraphe 1^{er} du présent règlement est l'administration de l'Environnement.

Art. 4. Aux fins de l'application du présent règlement, les stations de mesures de concentrations d'ozone dans l'air installées par le ministre de l'Environnement doivent être conformes à l'annexe II.

Art. 5. Pour la mesure des concentrations en ozone, l'administration de l'Environnement utilise la méthode de référence visée à l'annexe V ou toute autre méthode d'analyse pour laquelle il est démontré qu'elle fournit des résultats de mesure équivalents à ceux de la méthode de référence. Elle est chargée de l'évaluation de la méthode utilisée au niveau national par rapport à la méthode de référence.

Art. 6. En cas de dépassement des valeurs figurant aux points 3 et 4 de l'annexe I, l'administration de l'Environnement veille à ce que le public soit informé conformément à l'annexe IV et de manière appropriée notamment au moyen de la radio, de la télévision ou de la presse écrite.

Art. 7. Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre de l'Economie et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexes I, II, III, IV et V: (voir Mém. A 1993, p. 895 et suivantes)